



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 06 OCT. 2014



**Autorité Environnementale**  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Société « DENJEAN ARIEGE GRANULATS »**  
**Groupe « DENJEAN »**

**Commune de Bédéilhac-et-Aynat (09)**  
**Lieux-dits de « Bédéilhac Village », « Laudrie » et « Calamès »**

**Exploitation d'une carrière de roches massives**

N° Garantie : 1468

Ref : YB-AMDE-520Ca-09-Bedeilhac-Aynat-AEAMIS

## SOMMAIRE

<b>1. Présentation du projet et cadre juridique.....</b>	<b>3</b>
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
<b>2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée.....</b>	<b>3</b>
2.1 Complétude.....	3
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.3 Justification du projet.....	4
<b>3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....</b>	<b>4</b>
3.1 Milieu naturel.....	4
3.2 Cadre de vie.....	8
3.3 Salubrité et sécurité publiques.....	10
<b>Conclusion.....</b>	<b>10</b>

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

L'étude d'impact présentée par la société « DENJEAN ARIEGE GRANULATS » (groupe « DENJEAN ») a pour objet l'extension d'une carrière de roches massives, lieux-dits de « Bédeilhac Village », « Laudrie » et « Calamès », sur la commune de Bédeilhac-et-Aynat (09).

Le projet prévoit l'exploitation d'une carrière de roches massives de 14 ha sur 25 ans, et comprendra :

- l'extraction maximale de 100 000 tonnes par an de matériaux ;
- une installation fixe de traitement de 800 kW ;
- une zone de transit (surface non précisée) ;
- un bâtiment administratif (surface non précisée) ;
- un réseau de pistes ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- une clôture périphérique (linéaire non précisé) ;
- le réaménagement du site en espace naturel.

### 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale abordera :

- pour le milieu naturel : les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : l'alimentation en eau potable, la gestion des déchets et les risques accidentels.

### 1.3. Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du CE (Code de l'Environnement), la carrière de roches massives est soumise à autorisation au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

En application des articles L.122-1 et R.122-2.1 du CE relatifs à l'incidence sur l'environnement des activités soumises à autorisation au titre des ICPE, le projet est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet du présent avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

## 2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée

### 2.1 Complétude

L'étude d'impact contient tous les éléments demandés à l'article 5 122-5 II et est jugée formellement complète.

### 2.2 Portée de l'étude d'impact

#### 2.2.1 Définition du projet pris en considération

Une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. Le dossier présenté prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

### **2.2.2 Impact cumulatif avec d'autres projets connus**

En application de l'article R.122-5.II.4 du CE, l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

L'étude d'impact n'a pas identifié de projets soumis à étude d'impact et/ou à étude d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique ayant un lien avec le projet de carrière.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

## **2.3 Justification du projet**

En application de l'article R.122-5.II.5, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet est motivé par la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives existante, la qualité des roches à extraire (calcaires durs), un gisement d'environ 2 300 000 tonnes de matériaux, l'approvisionnement d'une zone de chalandise locale (département de l'Ariège) ou plus éloignée (agglomération toulousaine), la proximité du réseau viaire (route nationale RN20), la proximité du réseau ferroviaire (Toulouse – Tarascon-sur-Ariège), une sensibilité environnementale et paysagère maîtrisable.

L'étude d'impact laisse entendre que le scénario retenu (extension « optimisée » de la carrière existante) représente l'option la plus pertinente en terme de développement durable comparativement à l'ouverture d'une nouvelle carrière hors site.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

## **3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **3.1 Milieu naturel**

#### **3.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel**

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé dans le réseau Natura 2000, le réseau ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) et le PNRPA (parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises), au niveau d'un secteur à enjeux identifié par le SDC (schéma départemental des carrières) de l'Ariège et le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées, en cours de consultation.

La carrière de roches massives sera implantée au niveau de :

- un réservoir de biodiversité des sous-trames « milieux boisés fermés de plaine » et « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine » d'intérêt patrimonial ;
- la ZPS (zone de protection spéciale) dite « du quiès calcaire de Tarascon sur Ariège et de la grotte de la petite Coagno » ;
- la ZSC (zone spéciale de conservation) dite « du quiès calcaire de Tarascon sur Ariège et de la grotte de la petite Coagno » ;
- la ZNIEFF de type I dite « des parois calcaires et des quiès de Tarascon sur Ariège » ;
- la ZNIEFF de type II dite « des parois calcaires et des quiès de la haute vallée de l'Ariège » ;
- la zone « orange » (contraintes avérées) du SDC de l'Ariège.

Il est également mentionné que le projet sera situé à proximité d'un corridor écologique (sous-trame « milieux aquatiques ») d'intérêt patrimonial.

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats (annexe I de la directive « habitat, flore, faune ») et les espèces (annexe I de la directive « oiseaux », annexes II/IV de la directive « habitat, flore, faune ») d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS et de la ZSC.

L'étude d'incidence précise que le projet n'aura pas d'effet négatif sur le réseau Natura 2000.

Le volet naturaliste évalue également les effets négatifs du projet sur les fonctionnalités écologiques, les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial ou d'intérêt local ayant justifié la désignation de ces sites au sein du réseau ZNIEFF et le PNRPA, et/ou identifiés par le SRCE Midi-Pyrénées.

L'étude d'impact mentionne que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.

### **3.1.2 Fonctionnalités écologiques et biodiversité**

L'étude d'impact indique que l'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de modifier les fonctionnalités écologiques et la biodiversité de l'aire d'étude par :

- la destruction/fragmentation de réservoirs de biodiversité ;
- l'altération/dégradation de la perméabilité de corridors écologiques ;
- la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la mortalité par écrasement, la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

L'impact sur les fonctionnalités écologiques sera réduit par la localisation du projet dans la partie périphérique d'un réservoir de biodiversité, l'extension d'un carreau existant au niveau de formations végétales d'intérêt patrimonial dégradées ou de formations végétales communes.

Les effets négatifs sur la trame « verte » seront compensés par l'application de modalités de remise en état favorisant la présence pérenne de milieux ouverts et de formations rupicoles.

Les effets négatifs sur la trame « bleue » seront réduits par le maintien d'une zone « tampon » d'environ 400 m entre la zone d'exploitation, la ripisylve et le lit mineur du Saurat.

La sauvegarde des secteurs les plus sensibles, la réhabilitation du réseau de collecte des eaux pluviales en zones humides, le maintien d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local au droit du site réaménagé permettront d'assurer la pérennité des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude.

L'impact sur la biodiversité sera réduit par l'extension d'une partie de la carrière (3,5 ha soit 49 % de la zone d'exploitation) en dehors des secteurs sensibles, la réalisation des opérations de défrichements et d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales en dehors des périodes sensibles, le développement spontané de la flore autochtone, le réaménagement progressif du site en espace naturel (maintien d'environ 8,9 ha non exploités ou réaménagés par phase d'exploitation, soit 64 % du site) favorable aux formations végétales rupicoles et calcicoles, aux insectes, reptiles, oiseaux et aux mammifères.

La perturbation de la physiologie des végétaux, par émission et lixiviation de substances écotoxiques ou émissions de particules dans l'air, sera réduite par les mesures de gestion des eaux pluviales et des poussières.

La réduction de la biodiversité végétale autochtone par prolifération d'espèces invasives sera limitée par la destruction mécanique de ces espèces.

La destruction par effet d'emprise de formations calcicoles de type « prairies de fauche » sera évitée par la localisation de la zone d'exploitation en dehors de cet habitat d'intérêt communautaire.

La destruction par effet d'emprise de formations calcicoles de types « xérobromion » et « buxaie », et de stations à dethawie à feuilles fines, la perturbation du cycle biologique du damier de la succise sont nuancées par le caractère dégradé de ces formations végétales (enfrichement), une faible surface détruite (3,6 ha), la bonne représentation à l'échelle de l'aire d'étude élargie de ces habitats d'intérêt communautaire, de cette espèce végétale d'intérêt local et de ce lépidoptère protégée au titre de l'article L.411-1 du CE. Les formations calcicoles détruites seront compensées de manière pérenne par la restauration (abattage des arbres, pastoralisme extensif par conventionnement, suivi par le PNRPA) de 6,8 ha d'habitats similaires dégradés situés en dehors de la zone d'exploitation.

La destruction par effet d'emprise de formations rupicoles de type « éboulis plus ou moins stabilisés » et de stations à campanule des Corbières, centranthe de Lecoq, dethawie à feuilles fines, orobe des landes est nuancée par la faible surface détruite (1,4 ha) et la bonne représentation à l'échelle de l'aire d'étude élargie de cet habitat d'intérêt communautaire et de ces espèces végétales d'intérêt local. Les formations rupicoles détruites seront reconstituées de manière pérenne sur le site remis en état.

La destruction par effet d'emprise de formations rupicoles de type « falaises et parois » et de stations à campanule des Corbières, dethawie à feuilles fines et orobe des landes est modérée par une faible surface détruite (0,5 ha) et la bonne représentation à l'échelle de l'aire d'étude élargie de cet habitat d'intérêt communautaire et de ces espèces végétales d'intérêt local. Les formations rupicoles détruites seront reconstituées de manière pérenne sur le site remis en état.

La destruction par effet d'emprise de stations à myosotis douteux est nuancée par la génération, par les activités extractives, de milieux perturbés (front de taille, carreau) favorables à cette espèce végétale d'intérêt local.

La perturbation du cycle biologique du grand capricorne sera évitée par la localisation de la zone d'exploitation en dehors des boisements caducifoliés sénescents fréquentés par ce coléoptère protégé au titre de l'article L.411-1 du CE.

La perturbation du cycle biologique du crapaud commun est nuancée par la génération, par les activités extractives, de zones humides (réseau de collecte des eaux pluviales) favorables à cet anoure protégé au titre de l'article L.411-1 du CE.

La perturbation du cycle biologique de l'aigle botté, de la bondrée apivore, du circaète jean le blanc, du milan royal et du vautour fauve sera évitée par la localisation de la zone d'exploitation en dehors des zones de nidification (parois rocheuses, boisements) fréquentées par ces rapaces protégés au titre de l'article L.411-1 du CE.

La perturbation du cycle biologique de la barbastelle d'Europe, du molosse de Cestoni, du grand murin, du petit murin, de la grande noctule, de la noctule commune, de la noctule de Leisler, de la pipistrelle commune, de la pipistrelle de Kühl, du grand rhinolophe et du petit rhinolophe, de la vespère de Savi sera évitée par la localisation de la zone d'exploitation en dehors des zones (cavités, boisements caducifoliés sénescents) de nidification et/ou d'hibernation fréquentées par ces chauves-souris protégées au titre de l'article L.411-1 du CE.

### **3.1.3 Biotope**

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé à proximité du Saurat, dans le bassin versant de l'Ariège, au niveau d'un socle karstique sensible au risque de pollution des eaux souterraines.

L'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de dégrader le biotope par altération de la qualité de l'air (émissions de poussières), des eaux superficielles (émissions de matières en suspension, d'hydrocarbures et de substances écotoxiques) et des eaux souterraines (migration de polluants par infiltration).

Les rejets chroniques de poussières seront réduits par le bâchage des camions, la limitation de la vitesse de circulation des engins, l'enrobage et le nettoyage régulier de la voie d'accès, l'aspersion des pistes, des aires de manœuvre, de chargement et de stockage.

Les rejets chroniques de matières en suspension seront réduits par le maintien d'une zone « tampon » de 400 m avec le Saurat, la collecte gravitaire des eaux de ruissellement, puis l'infiltration des eaux pluviales dans un bassin de 270 m<sup>3</sup> permettant le stockage d'une pluie décennale de 30 minutes.

Les rejets accidentels d'hydrocarbures seront réduits par le stockage des carburants dans une cuve à double paroi sur rétention, le ravitaillement et le lavage des engins sur une aire étanche pourvue d'un déshuileur, l'entretien hors site des véhicules et l'application de mesures préétablies en cas de rejet.

Les rejets accidentels de substances éco-toxiques par lixiviation seront évités par l'absence de matériaux importés sur le site.

L'efficacité des mesures proposées sera vérifiée par un contrôle régulier de la qualité de l'air en périphérie du site et des eaux du bassin d'infiltration.

### **3.1.4 Avis de l'Autorité Environnementale**

La prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées acceptables.

L'Autorité Environnementale rappelle que les objectifs I et IX du SRCE Midi-Pyrénées visent la préservation des réservoirs de biodiversité et des zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique.

Le volet naturaliste démontre cependant que le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue » aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action D1 (limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame verte et bleue).

Sur le réseau Natura 2000 et le réseau ZNIEFF, l'Autorité Environnementale observe que l'exploitation de la carrière de roches massives induira la modification importante du versant septentrional du Mont Calamès.

L'incidence sur les oiseaux serait réduite par l'obturation des éléments creux verticaux éventuels (poteaux, structures des installations de traitement) et la réalisation des opérations d'entretien des espaces ouverts, des haies et boisements (notamment au niveau des parcelles abritant les mesures compensatoires), de septembre à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces (mars-août).

L'Autorité Environnementale observe que l'exploitation de la carrière impliquera la destruction par effet d'emprise de formations végétales de type « chênaie pubescente ». Dans le cas où les boisements à défricher comporteraient des arbres sénescents :

- l'incidence sur le grand capricorne devrait être réduite par le maintien *in situ* du fût des arbres sénescents abattus ;
- la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devrait être réduit par l'abattage des arbres de septembre à novembre, en dehors de la période d'estivage et/ou d'hibernation de ces espèces.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière serait intermittente, les parois rocheuses et les éventuelles cavités générées par le procédé d'extraction seraient susceptibles de devenir des zones de reproduction et/ou d'hibernation favorables pour les rapaces, les passereaux et les chauves-souris rupicoles. La perturbation du cycle biologique de ces espèces devrait être évitée soit par une reprise des travaux en dehors de ces périodes sensibles, soit par un inventaire naturaliste préalable permettant de confirmer l'absence de ces espèces.

Dans le cas où des opérations de végétalisation par ensemencement s'avèreraient nécessaires, l'Autorité Environnementale recommande que les semis soient effectués à partir de semences locales tel que recommandé par le programme ECOVARIS+ (ou programme équivalent du moment) après préparation du substrat. Il est fortement conseillé au porteur de projet de prendre l'attache du Conservatoire Botanique des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour plus de précision sur ce programme.

De plus, l'Autorité Environnementale remarque que la réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune, à T<sub>0</sub>+ 10 ans et T<sub>0</sub>+ 20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

En outre, il est conseillé que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par la rétrocession et la gestion des parcelles réaménagées par une structure associative, communale ou intercommunale.

Le stationnement des véhicules et des engins sur une aire étanche permettrait de réduire le risque de rejet accidentel d'hydrocarbures.

Dans le cas où des émissions de poussières seraient constatées en périphérie du site, la DREAL observe que la réalisation des travaux de décapage préférentiellement en dehors des périodes sèches, la mise en place d'un rotoluve et le capotage des installations de traitement permettraient de réduire les émissions de particules dans l'air.

## **3.2 Cadre de vie**

### ***3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel***

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé en dehors des sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE, et de la zone de protection des bâtiments classés ou inscrits à l'INMH (inventaire national des Monuments Historiques).

Il est néanmoins mentionné que la carrière de roches massives sera localisée dans le périmètre du PNRPA (parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises) et dans la zone « orange » du SDC (schéma départemental des carrières) de l'Ariège.

La carrière de roches massives sera implantée à distance variable :

- de la grotte préhistorique de Bédeilhac-et-Aynat (1 km) ;
- de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption (1,7 km) ;
- de l'église Saint-Nicolas (2,3 km) ;
- du château de Lacombe (2,4 km).

Le projet ne sera pas perceptible depuis les éléments classés ou inscrits à l'INMH (masques topographiques et végétaux) et les enjeux identifiés par le SDC de l'Ariège.

Toutefois, l'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière de roches massives auront une incidence visuelle importante (forte prégnance dans le paysage) sur certains éléments d'intérêt local (tour de Montorgueil, chemin de grande randonnée dit « de la Tour du Pic des Trois Seigneurs ») identifiés par le PNRPA.

L'impact visuel sur ces éléments d'intérêt local sera compensé par la valorisation culturelle (sciences et techniques) de la carrière dans le paysage (panneau d'information au niveau du point de vue panoramique), la restauration et l'entretien pérenne de 6,8 ha de pelouses calcicoles autour de la tour de Montorgueil.

### ***3.2.2 Paysage***

La carrière actuelle présente une prégnance variable (perception depuis le réseau viaire et certains hameaux) dans certaines portions de paysage cloisonné.

L'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de modifier le couvert végétal, d'artificialiser le relief (modification de la topographie, expansion et progression des gradins) et d'amplifier les zones de contraste (mise à nu de nouvelles surfaces rocheuses, augmentation de la disparité chromatique).

Les champs de covisibilité seront accrus depuis certaines sections des routes départementales RD323, RD423 et RD618, les centre-bourgs d'Aynat et de Saurat, les hameaux dits de « Balarenc », « Caytiou », « Estagnou », « Laurazou » et « Montjouy ». L'extension de la carrière sera fortement visible depuis la Tour de Montorgueil.

La présence de masques visuels importants (topographie et végétation), les modalités d'exploitation (translations est – ouest et nord – sud) et les mesures d'accompagnement (sauvegarde d'un éperon rocheux d'intérêt local, limitation à environ 5,1 ha d'espaces en travaux soit environ 36 % de l'emprise du site) permettront d'améliorer l'insertion du site d'extraction.



Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel. Le parti de réaménagement est basé sur le maintien des traces de l'activité extractive (espace ouvert marqué de falaises et des gradins sauvegardés ou destructurés).

Les opérations de remise en état seront basées sur l'aménagement des fronts de taille de manière à privilégier l'implantation de pelouses calcicoles, le maintien d'une zone humide au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, et la reconstitution d'une strate herbacée par développement spontané de la végétation locale.

La remise en état du site comprendra le démantèlement des installations, le remblaiement partiel (stériles de la carrière, matériaux inertes importés) et le remodelage topographique (talutage de la base des fronts de taille, reprofilage en lignes souples) permettant un raccordement du carreau aux courbes de niveau de la vallée.

### **3.2.3 Bruit**

L'étude d'impact indique que le projet sera la source de bruits et de vibrations par les tirs de mine, le fonctionnement d'engins de chantier (pelles mécaniques, tombereaux, chargeurs) et des installations de traitement, la circulation des poids-lourds pour l'exportation des matériaux extraits, au niveau de la limite de propriété et des habitations les plus proches.

Il est précisé que la mise en place de merlons périphériques permettront de réduire les émissions de bruit.

Une simulation acoustique démontre que le projet sera la source de nuisances sonores qui demeureront en dessous du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et de l'émergence réglementaire de 5 dB(A) en période diurne.

Une fréquence de tir faible, une limitation et un déclenchement temporisé des charges explosives permettront de limiter les vibrations en dessous du seuil de 10 mm/s.

L'impact de la carrière au cours de la période touristique sera réduit par une limitation des activités au mois d'août.

Un suivi des émergences acoustiques et des phénomènes vibratoires permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

### **3.2.4 Trafic routier et émission de GES**

L'étude d'impact indique que l'exploitation de la carrière nécessitera la rotation de poids lourds qui seront susceptibles de dégrader les conditions de circulation au niveau du réseau local et d'être la source d'émissions de gaz à effets de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

Au niveau de l'exportation des matériaux vers la zone de chalandise, les camions emprunteront la route départementale RD618 puis la route nationale RN20.

Le route départementale RD618 et la route nationale RN20 possèdent les caractéristiques permettant la circulation des poids lourds.

Les exportations de matériaux vers l'agglomération toulousaine pourront être effectuées à partir de la gare SNCF de Tarascon-sur-Ariège.

### **3.2.5 Avis de l'Autorité Environnementale**

La prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine paysager et culturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, bruit et le trafic routier sont jugées acceptables.

L'Autorité Environnementale prend acte que le paysage local sera fortement modifié par les activités extractives.

Il est remarqué que l'artificialisation de l'orographie et l'amplification des zones de contraste par l'extension de la carrière transformeront la géomorphologie du mont de Calamès, sommet d'intérêt local supportant les ruines du château.

De plus, il est observé qu'un suivi photographique du paysage à T<sub>0</sub>+10 ans et T<sub>0</sub>+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

### **3.3 Salubrité et sécurité publiques**

#### **3.3.1 Salubrité publique**

L'étude d'impact indique que la gestion des eaux sanitaires et des déchets du projet en phase de chantier sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la santé publique, par rejets d'eaux « vannes », la production de stériles, et d'une faible quantité de déchets ménagers (bureaux et personnel) et industriels (petit entretien *in situ* des véhicules et des engins).

La localisation des composantes du projet en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable permettra d'éviter les incidences sur la ressource en eau.

Les modalités de gestion des eaux sanitaires lors de la phase de chantier permettront d'éviter les émissions d'eaux souillées.

Les déchets ménagers générés par les bureaux et le personnel feront l'objet d'un tri sélectif et seront dirigés vers des récupérateurs agréés.

Les déchets industriels (huiles usagées, ferraille, chiffons souillés, etc.) seront notamment orientés vers les filières appropriées à leur traitement. Leur traçabilité est assurée par des bordereaux d'enlèvements consignés dans un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu de l'activité sur le site et de l'absence de mise en œuvre de produits dangereux, il est estimé que l'impact sur la santé de la population sera limité.

Au regard de l'absence de phénomènes préexistants de pollution, de la faible exposition et/ou des mesures de réduction concernant le bruit, aucun risque sanitaire n'est identifié.

#### **3.3.2 Sécurité publique**

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public.

Le site d'extraction sera interdit au public tandis que les zones dangereuses seront ceinturées d'une clôture périphérique évitant les risques de collision ou de chute accidentelle d'un éventuel promeneur.

#### **3.3.3 Avis de l'Autorité Environnementale**

La prise en compte de la salubrité et de sécurité publiques est jugée satisfaisante.

## **Conclusion**

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publiques sont jugées globalement satisfaisantes.

L'Autorité Environnementale prend acte que le paysage local sera fortement modifié par les activités extractives.

Il est remarqué que l'artificialisation de l'orographie et l'amplification des zones de contraste par l'extension de la carrière transformeront la géomorphologie du mont de Calamès, sommet d'intérêt local supportant les ruines du château.

L'Autorité Environnementale relève également que les mesures relatives à la biodiversité pourraient faire l'objet de renforcements ponctuels pour mieux prendre en compte certains enjeux.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale  
et par délégation  
*M* Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO

